

donne le pouvoir d'émettre des garanties et de les faire approuver par le gouvernement; mais l'article 23 ajoute, (ce dont il n'est pas fait mention dans le bill) qu'elle doit obtenir le consentement du parlement. Elle ne peut émettre des valeurs sans cela. Si vous le permettez, je lirai l'article 23 du chapitre 13; mon honorable ami en constatera la portée et s'apercevra aussi qu'il n'en est pas fait mention dans le bill. C'est le statut que vous modifiez, mais vous amendez l'article 26 sans faire mention de l'article 23:

Avec l'approbation du Gouverneur en conseil, et sur tout tracé sanctionné par le ministre des Chemins de fer et Canaux, la Compagnie peut, de temps à autre, construire et exploiter des lignes, embranchements et prolongements de chemins de fer ou facilités de chemins de fer ou propriétés de chemins de fer de toutes sortes, dont le Parlement peut par la suite autoriser la dépense nécessaire, relativement à leur construction, respectivement, ou peut autoriser la garantie d'une émission des valeurs de la Compagnie. Une copie de chaque plan et profil faits au sujet de tout chemin de fer achevé doit être déposée au bureau de la Commission des chemins de fer pour le Canada.

Vient ensuite l'article 26 qui se lit comme suit:

La Compagnie peut, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, émettre des obligations, débetures, actions-débetures, perpétuelle ou à terme, ou autres valeurs (aux présentes appelées valeurs) relatives au parcours des lignes de chemins de fer qu'elle peut, au besoin, construire, acquérir, posséder ou diriger, — ne comprenant pas les chemins de fer du gouvernement canadien, ni ne dépassant, avec valeurs en cours, en totalité, soixante-quinze mille dollars (\$75,000) par mille.

Mais remarquez que d'après l'article 23, la construction de la ligne doit être sanctionnée par le Parlement. Voici maintenant qu'on nous présente un bill ayant pour objet de modifier l'article 26. Le paragraphe 2 du bill traite des certificats de matériel, etc., ainsi que de la construction (c'est-à-dire l'émission d'obligations de toutes formes, avec l'approbation du parlement); mais le paragraphe 3 permet (implicitement du moins), au Gouverneur en conseil de garantir ces valeurs sans le consentement du parlement. Je prétends que l'objet du bill est de se soustraire à la nécessité d'obtenir l'autorisation du parlement pour la construction de certaines lignes et la garantie des obligations. Notre législation, quelle qu'elle soit ne devrait pas empiéter sur l'article 23. Cela est si évident que mon honorable ami n'en peut pas douter. Ce bill donne carte blanche au Gouverneur en conseil et à la compagnie pour toute construction et émission d'obligations que le gouvernement peut garantir. Il n'est pas dans l'intérêt du pays d'accorder de tels pouvoirs. Je propose à mon honorable ami que le bill soit rédigé de telle façon que l'article 23 de la loi conserve toute sa force ou bien encore que le montant de garantie soit chaque année inclus dans le bill

des subsides et adopté par le parlement. Je ne veux pas critiquer outre mesure ou déprécier les opérations du bureau d'administration de nos chemins de fer, mais il est tout à fait évident que toute cette législation a pour objet de permettre à la compagnie de se soustraire à l'obligation d'obtenir la sanction du parlement.

L'honorable M. DANDURAND: D'après les renseignements que l'on m'a fournis, le but du bill n'est pas d'augmenter les pouvoirs des chemins de fer nationaux du Canada, mais simplement de les restreindre en les soumettant à l'approbation du Gouverneur en conseil.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ce n'est pas l'idée impliquée dans le bill. Mon honorable ami peut voir que l'article 23 oblige la compagnie à obtenir l'approbation du Gouverneur en conseil pour construire ou opérer toutes lignes de chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Mais ce bill n'est qu'un amendement à l'article 26 de la Loi des Chemins de fer nationaux du Canada.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, et il détruit toutes les garanties établies par l'article précédent.

L'honorable M. DANDURAND: Voyons. Je dois avouer que je n'ai pour me guider, que le texte du bill et les renseignements que l'on m'a fournis.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je reconnais absolument que mon honorable ami n'a pas l'intention de tromper la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Soyons certains d'abord que non seulement le bill n'a pas d'autre objet, mais qu'il ne peut pas être interprété d'une autre façon.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Augmente-t-il les pouvoirs de la compagnie ou ceux du Gouverneur en conseil?

L'honorable M. DANDURAND: Je suis parfaitement disposé à éclaircir ce point. L'amendement proposé ajoute deux paragraphes à l'article 26. Je vais lire cet article 26.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Que mon honorable ami lise d'abord l'article 23? Il verra alors les responsabilités qui incombent à la compagnie.

L'honorable M. DANDURAND: J'y consens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami n'admet-il pas que c'est une condition sûre que nous avons de toute construction par la compagnie ou de toute